



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2026 R.A

CIRCULATION PROVISOIREEMENT RETRECIE
3, rue de l'Horloge

00063
PUBLIÉ LE 14 JAN. 2026

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 06 janvier 2026 par l'entreprise ENEDIS concernant la mise en protection du réseaux ENEDIS en vue de travaux sur façade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre la mise en protection du réseaux ENEDIS en vue de travaux sur façade, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (avec déviation) au droit du chantier sis 3, rue de l'Horloge :**

Le 26 janvier au 02 février 2026 de 09h00 à 16h00

**ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, bus et aux riverains.
Limitation de la zone de travaux à 30km/h.**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise ENEDIS chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le
13 JAN. 2026
Par le Maire
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

13 JAN. 2026